

**REGLEMENT DU CONCOURS PAUL-
EMILE GOGUILLOT
2011 - 2012**

**PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS
GENERALES**

Article 1^{er} : Objet du Concours

A partir d'un cas fictif de violation des droits de l'Homme, rédigé suivant les modalités prévues au présent règlement, les participants doivent rédiger un mémoire et présenter des plaidoiries devant un Jury, sur la base de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de ses Protocoles ; selon les procédures en vigueur devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Titre 1 : Organisation du Concours

Article 2 : L'Association Paul Emile Goguillot

1. Le Concours de plaidoiries Paul Emile Goguillot est organisé par l'Association Paul Emile Goguillot (APEG), sise 8 rue Colonel Berthezene
2. Les buts de l'Association sont de promouvoir le développement de l'enseignement des droits de l'Homme, l'émergence d'une culture juridique et les compétitions de procès simulés.
3. L'Association se compose de membres acceptés par le Bureau
4. Le Bureau de l'Association Paul Emile Goguillot est composé : du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire Général et du chargé de communication.

Article 3 : Partenaires de l'Association Paul Emile Goguillot

Le Concours est organisé avec le soutien de l'Université de Nîmes, de la Ville de Nîmes, de la cour d'appel du Gard de l'Ordre des avocats du Barreau de NIMES, ainsi que de partenaires privés.

Article 4 : Conseil Scientifique

1. L'Association Paul Emile Goguillot est assistée dans l'organisation du Concours par le Conseil Scientifique.
2. Garant de la qualité scientifique de l'ensemble du Concours, le Conseil Scientifique a notamment pour fonction, d'assurer la rédaction des cas pratiques de la finale conformément à l'article 12 de présent règlement, de répondre aux questions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 5 : Langue de travail

La rédaction du mémoire et l'ensemble des plaidoiries s'effectuent en langue française, langue officielle du Concours.

Article 6 : Siège

Le Concours se tient à Nîmes. Les éliminatoires se dérouleront dans les locaux de l'Université de Nîmes. La finale aura lieu au sein de la Cour d'assises du Gard, située à Nîmes. Les dates du concours sont fixées par le Bureau de l'Association et communiquées dans le dossier d'inscription.

Titre 2 : Participation au Concours

Article 7 : Les candidats

1. Le Concours est ouvert en priorité aux étudiants de la terminale à baccalauréat plus cinq (5) ou sous réserve de l'approbation du Bureau de l'Association.
2. L'inscription ne sera validée qu'à la réception du dossier de candidature au siège social de l'association Paul Emile Goguillot, entre les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, expressément mentionnées dans l'échéancier annuel. Avant la date d'ouverture et après la date de clôture des inscriptions fixées dans l'échéancier, aucune candidature ne peut être retenue sauf dérogation expressément accordée par le Bureau de l'Association.
3. Chaque candidat se présentera dans une tenue correcte, sous peine de sanctions visées à l'article 35 du présent règlement.

**DEUXIEME PARTIE : DEROULEMENT
DES EPREUVES**

La compétition comprend deux phases :

- Une phase d'éliminatoires
- Une finale

Article 8 : Déroulement des éliminatoires du Concours

1. Les éliminatoires consistent en un exposé sur un sujet de culture générale, donné aux participants aux dates fixées par l'échéancier. Trois mots seront donnés au candidat en même temps que le sujet, et devront obligatoirement être intégrés dans sa plaidoirie.
2. Le candidat exposera une argumentation dans les limites du temps prévu par le règlement.

Article 9 : Déroulement de la finale du Concours

1. La finale comprend une phase écrite et une phase orale. La procédure suivie pour la compétition se fonde sur celle en vigueur devant l'organe de contrôle de la

Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

2. Le premier temps, correspondant à la phase écrite, consiste en la rédaction, par chaque candidat, d'un mémoire sur la base du cas pratique dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.

3. La phase orale consiste en la tenue de plaidoiries contradictoires se déroulant suivant les modalités fixées par les articles 24 et 25 du présent règlement. La finale se déroule dans les conditions fixées à l'article 18 dudit règlement.

4. Dans le cadre de la phase écrite comme de la phase orale, chaque candidat aura à défendre les intérêts soit du requérant, soit du défendeur. La qualité de défendeur ou de requérant est déterminée par tirage au sort dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement.

Article 10 : Echancier

1. L'ensemble du Concours se déroule conformément à un échancier fixé annuellement par le Bureau de l'Association et communiqué aux candidats lors de leur inscription.

2. Le Bureau de l'Association se réserve le droit de modifier cet échancier en cas de force majeure.

Titre 1 : Rédaction des sujets

Section 1 : Des éliminatoires

Article 11 : Préparation des sujets de culture générale

1. Le sujet sur la base duquel les candidats sont appelés à travailler est conçu, préparé et rédigé par les membres de l'association Paul Emile Gouillot.

2. La reproduction même partielle des sujets à des fins autres que la participation au Concours Paul Emile Gouillot est interdite, sauf autorisation expresse donnée par l'Association Paul Emile Gouillot, et encourt sanction (cf. article 35 du présent règlement).

Section 2 : Cas pratique de la finale

Article 12 : Rédaction

1. L'exposé des faits hypothétiques sur la base duquel les équipes sont appelées à travailler est conçu, préparé et rédigé par le Conseil Scientifique.

2. La reproduction même partielle de ces cas pratiques à des fins autres que la participation au Concours Paul Emile Gouillot est interdite, sauf autorisation expresse donnée par l'Association Paul Emile Gouillot, et encourt sanction (cf. article 35 du présent règlement).

Article 13 : Questions

1. Les participants peuvent demander des précisions au Conseil Scientifique sur certains points de l'exposé des faits. Les demandes de précisions sont à faire parvenir au siège de l'Association avant la date fixée dans l'échancier.

2. Chaque candidat peut poser au plus cinq (5) questions sur l'exposé des faits. Les questions doivent être envoyées par courrier électronique (e-mail), dans un document Word attaché en pièce jointe, et mentionnant le nom du candidat. Pour chaque question, il doit être précisé en entête le numéro du paragraphe visé tel qu'ordonné dans le cas pratique.

3. Le Conseil Scientifique se réserve le droit de ne pas répondre aux questions qui ne présentent aucun lien direct avec l'exposé des faits, ni aux questions qui devront donner lieu à un débat contradictoire durant les plaidoiries, ni aux questions soulevant plusieurs interrogations.

4. Les réponses à l'ensemble des questions retenues sont communiquées aux candidats à la date fixée par l'échancier.

Titre 2 : Tirage au sort des sujets

Section 1 : Des éliminatoires

Article 14 : Attribution et notification des sujets

1. Chaque candidat recevra par appel téléphonique le sujet et les mots à placer sur lequel il devra présenter un exposé.

2. L'attribution du sujet ne peut faire l'objet d'aucune contestation et ne peut être modifié.

Section 2 : De la finale

Article 15 : Sujets et qualité

1. À l'issue des éliminatoires, le Président de l'Association Paul Emile Gouillot, ou son représentant procède à un tirage au sort du sujet et des intérêts que chaque candidat aura à défendre durant la finale du Concours. Une liste est établie comportant le nom du candidat, le sujet et la qualité de défendeur ou de défenseur assuré par le candidat.

2. La détermination de la qualité de requérant ou de défendeur et l'attribution du sujet ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation et ne peuvent en aucun cas être modifiées.

3. L'Association Paul Emile Gouillot notifie à l'oral à chaque candidat la partie qu'elle aura à défendre (requérant ou défendeur), et le sujet attribué.

Titre 3 : Les éliminatoires

Article 16 : Communication des sujets

Les sujets attribués à chaque candidat seront tirés au sort au plus tard huit (8) jours avant la date des éliminatoires fixés par l'échéancier.

Titre 4 : Finale**Article 17 : Communication des mémoires**

1. Chaque candidat reçoit, à la date fixée à l'échéancier et au plus tard huit (8) jours avant le début des épreuves orales les mémoires.

2. L'Association Paul Emile Goguillot décline toute responsabilité en cas de retard dans la communication des mémoires qui serait indépendante de sa volonté.

Article 18 : Finalistes

A l'issue des éliminatoires et en fonction du classement établi conformément à l'article 31, le Président de l'Association Paul Emile Goguillot, ou son représentant, désigne les meilleurs candidats.

TROISIEME PARTIE : CONTENU DES EPREUVES
--

Titre 1 : Les éliminatoires**Article 19 : Exposé**

1. Chaque candidat dispose de huit (8) minutes maximum pour développer son exposé.

2. Les éliminatoires sont publiques.

3. Le jury se réserve le droit de poser des questions.

Titre 2 : Finale**Article 20 : Rédaction du mémoire**

1. Chaque candidat doit rédiger un mémoire, soit pour la partie requérante, soit pour la partie défenderesse, en fonction des résultats du tirage au sort prévu à l'article 15.

2. Le mémoire doit comporter exclusivement trois parties :

- une table des matières, avec les pages numérotées en chiffres romains ;
- une argumentation principale de dix (10) pages maximum numérotées en chiffres arabes ;
- une annexe bibliographique comportant l'indication des documents utilisés et leurs références complètes, numérotée en chiffres romains.

3. Le non-respect des règles du présent article est sanctionné dans les conditions de l'article 35 du présent règlement.

Article 21 : Envoi des mémoires

Chaque candidat doit déposer son mémoire aux lieux et dates fixés par le Bureau de l'Association dans l'échéancier, sous peine d'exclusion du Concours

prononcée dans les conditions de l'article 35 du présent règlement. Une lettre d'accompagnement doit en préciser l'origine.

Article 22 : Publicité des plaidoiries

1. Les plaidoiries sont publiques.

2. Chaque candidat doit assister à l'ensemble des plaidoiries, sous peine de sanctions déterminées dans les conditions de l'article 35 du présent article.

3. Tout membre de l'Association Paul Emile Goguillot, du Conseil Scientifique et du Jury est habilité à faire respecter le présent règlement.

4. Les organisateurs se réservent le droit de publier et d'exposer librement tout ou partie des argumentations qui lui sont parvenues dans le cadre du présent concours.

Article 23 : Contenu des plaidoiries

La plaidoirie ne doit pas reproduire l'argumentation du mémoire, mais mettre en lumière les points importants et répondre à l'argumentation de l'adversaire. La capacité des candidats à répondre aux arguments des adversaires et aux questions des Jurys est prise en compte dans la notation des plaidoiries, conformément à l'article 30 du présent règlement.

Article 24 : Déroulement des plaidoiries

Chaque candidat ne peut prendre la parole qu'une seule fois durant l'exposé principal de l'argumentation.

Article 25 : Temps de parole

1. Chaque candidat dispose d'un temps maximal de parole de trente (30) minutes.

2. Chaque plaideur doit se présenter au Jury avant de prendre la parole.

3. Le Chronométrateur siégeant aux côtés du Jury est chargé :

- de chronométrer les différents temps de parole ;

- d'indiquer régulièrement au Jury et à chaque plaideur le temps de parole résiduel dont il dispose pour achever son intervention ;

4. Les membres du Jury ont l'obligation de poser des questions, et peuvent demander des éclaircissements aux plaideurs à tout moment. Les interventions des membres du Jury sont incluses dans le temps de parole imparti à chaque plaideur.

5. Au terme des plaidoiries, le Jury peut exceptionnellement octroyer un temps supplémentaire de parole si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, un

temps équivalent est accordé à la partie adverse.

6. En cas d'événement de nature à perturber les plaidoiries, le Président du Jury peut interrompre la plaidoirie et doit avertir les membres du Bureau de l'Association qui prendront une décision.

Titre 3 : Le Jury des éliminatoires et de la finale

Article 26 : Déterminations et obligations

1. Les membres du Jury sont désignés par le bureau de l'association Paul Emile Goguillot.

2. Les membres du Jury ne peuvent être ni accompagnateur, ni avoir participé à la préparation d'un candidat.

3. Les membres du Jury sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur le déroulement de la compétition et sur les délibérations.

4. Lorsque le Jury est en nombre pair le Président du Jury désigné par le Bureau de l'Association possède un vote prépondérant.

5. Lorsque plus de vingt-cinq (25) candidats se présentent aux éliminatoires le Jury se divise en deux.

Titre 4 : Documents et consultations

Article 27 : Documents confidentiels

1. L'argumentation développée dans les mémoires et durant les plaidoiries ne doit en aucun cas faire référence à des affaires encore pendantes devant la cour européenne permanente, quelle que soit sa formation conformément au Protocole additionnel n° 11, sous peine de sanction déterminée dans les conditions de l'article 35 du présent règlement.

2. Dans l'hypothèse d'une affaire partiellement recevable devant la Cour européenne des droits de l'Homme, toute mention de cette affaire, quelle qu'en soit la source, y compris le rapport de la Commission, est interdite sous peine de sanction déterminée dans les conditions de l'article 35 du présent règlement. De même, dans l'hypothèse d'une affaire partiellement recevable devant la Cour européenne permanente, aucune référence à cette affaire ne pourra être faite avant le prononcé de la décision définitive clôturant l'examen complet de la requête en cause, sous peine de sanction déterminée dans les conditions de l'article 35 du présent règlement.

3. Tous les documents rendus publics par l'une ou l'autre de ces institutions sont

utilisables, à l'exception de(s) situation(s) visée(s) au paragraphe 2 de l'article 27.

Article 28 : Consultations

Il est strictement interdit de consulter des professionnels du droit ou les membres du Conseil Scientifique ou les membres de l'Association Paul Emile Goguillot, sous peine de sanctions déterminées dans les conditions de l'article 35 du présent règlement.

QUATRIEME PARTIE : NOTATION ET CLASSEMENT

Titre 1 : Barèmes et notations

Article 29 : Barèmes

1. Chaque candidat est noté sur un total de 20 points.

2. Le détail des notes obtenues par chaque candidat est communiqué à l'issue du Concours, par courrier, sur sa demande.

Article 30 : Notation des candidats

Eliminatoires :

1. Les candidats sont classés par le Jury sans notation

2. Il appartient aux membres des deux Jurys de déterminer les quatre meilleurs candidats de leur groupe. Ainsi, les huit meilleurs candidats seront retenus pour participer à la finale.

Finale :

1. Il est attribué à chaque candidat une note sur 20 points par le Jury. Dans la notation des plaidoiries, la pertinence et la logique de l'argumentation, et la capacité de répondre aux questions du Jury sont prises en compte.

2. Le Jury délibère à huis clos à l'issue des plaidoiries. Les notes sont inscrites sur un formulaire glissé dans une enveloppe prévue à cet effet et tenue secrète.

Titre 2 : Classement des candidats

Article 31 : Etablissement des classements

À l'issue de la compétition, le Jury et le Président de l'Association Paul Emile Goguillot, ou son représentant, délibèrent à huis clos et établissent le classement de l'ensemble des candidats. Cette délibération est co-présidée par le Président de l'Association Paul Emile Goguillot, ou son représentant.

CINQUIEME PARTIE : PRIX

Article 32 : Prix

1. Lors de la finale du concours, les membres du Jury attribuent la note individuelle de chaque candidat. Il est à

cet effet tenu compte de la clarté d'expression et de la maîtrise de l'argumentation juridique.

2. Le président du Jury à une voix prépondérante.

3. Un prix du meilleur orateur est décerné au plaideur ayant obtenu la meilleure note.

Article 33 : Ex aequo

Les membres de Jury ne peuvent désigner de candidat ex aequo en ce qui concerne les trois premières places à l'issue de la finale.

tenu au respect de la confidentialité de ces informations.

<p align="center">SIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES</p>
--

Article 34 : Courtoisie

Les parties en présence sont tenues aux règles de courtoisie, aussi bien à l'égard de leurs adversaires que des membres des Jurys, ainsi que des organisateurs du Concours. Tout manquement peut faire l'objet de sanctions prévues à l'article 35 du présent règlement.

Article 35 : Contestations et réclamations

1. Les participants peuvent soumettre par écrit au Bureau de l'Association toutes les questions concernant le présent règlement.

2. Toute réclamation portant sur l'organisation du Concours doit être adressée exclusivement au Président de l'Association.

Article 36 : Sanctions

1. La violation du présent règlement est sanctionnée en proportion de sa gravité sur décision du Bureau de l'Association, après avis du Conseil Scientifique.

2. Les sanctions peuvent consister en :
- des pénalités pouvant entraîner une rétrogradation dans le classement final,
- une exclusion du Concours.

Article 37 : Nul n'est censé ignorer...

1. Les participants déclarent avoir pris connaissance du présent règlement du seul fait de leur inscription au Concours et en accepter toutes les modalités.

2. Les candidats inscrits au Concours doivent retourner le document joint au règlement et de ses annexes, à la date fixée par l'échéancier.

Article 38 : Assurance

Toute personne peut informer le Président de l'Association, par lettre confidentielle, des problèmes médicaux nécessitant des mesures particulières. Le Président est